RÈGLEMENT (CEE) N° 2662/85 DE LA COMMISSION

du 20 septembre 1985

soumettant les importations de certains produits textiles originaires de Turquie à des restrictions quantitatives

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1842/71 du Conseil (1), et notamment son article 1er,

après consultation au sein du comité consultatif institué par l'article 3 de ce même règlement,

considérant que les importations des produits textiles dans la Communauté ont, au cours des dernières années, entraîné une perturbation du marché et causent un préjudice grave aux producteurs de la Communauté se traduisant par des fermetures d'usines et des pertes considérables d'emploi ;

considérant que, en raison de cette situation, les importations de certains produits textiles originaires de la plupart des pays fournisseurs à bas prix de revient sont actuellement soumises à un régime communautaire d'autorisation et de limitation quantitative ;

considérant que l'accroissement extrêmement rapide ces derniers années des importations dans la Communauté de *T-shirts* (catégorie 4), de chandails (catégorie 5), de pantalons (catégorie 6), de chemises (catégorie 8) de *slips* (catégorie 13), de linge de lit (catégorie 20), de robes (catégorie 26) et de vêtements de dessus (catégorie 83), originaires de Turquie, a contribué à l'aggravation de la situation de perturbation cumulative du marché communautaire et que la Communauté a déjà été amenée à soumettre notamment les importations de ces produits à des restrictions quantitatives communautaires ou régionales ;

considérant que les quantités de produits couvertes par les documents d'importation déjà délivrés entre le 1er juillet 1985 et le 10 septembre 1985 au titre du système de surveillance instauré par le règlement (CEE) n° 2819/79 de la Communauté (2), modifié en dernier lieu et prorogé par le règlement (CEE) n° 3551/84 (3) ont atteint pour les *T-shirts* (catégorie 4), les pantalons (catégorie 6) et les autres vêtements de dessus (catégorie 83) respectivement 92 %, 115 % et 130 % des limites quantitatives établies pour ces mêmes catégories par la Communauté, du 1er janvier au 30 juin 1985, en vertu du règlement (CEE) n° 3639/84 de la Commission (4) ;

considérant que les importations dans la Communauté de chandails (catégorie 5), de chemises (catégorie 8) et du linge de lit (catégorie 20) originaires de Turquie au cours des six premiers mois de 1985 ont déjà atteint respectivement 78 %, 71 % et 59 % des importations de 1984 ;

considérant que cette situation nécessite une action immédiate afin d'éviter un préjudice irréparable aux producteurs de la Communauté dans sa composition actuelle ;

considérant qu'il est nécessaire dans ces conditions d'adopter en vertu de l'article 60 du protocole additionnel à l'accord d'association entre la Communauté européenne et la Turquie, des mesures de sauvegarde nécessaires pour remédier à ces difficultés ;

considérant que les importations en Allemagne de chaussettes (catégorie 12) originaires de Turquie ont atteint au cours des six premiers mois de 1985 600 % des importations de 1984 ;

considérant que les importations en Allemagne de *slips* (catégorie 13) originaires de Turquie ont atteint au cours des six premiers mois de 1985 318 % des importations de 1984 et que les importations au Royaume-Uni de ces mêmes produits au cours des sept premiers mois de 1985 ont atteint 127 % des importations de 1984 ;

considérant que les importations en France et au Royaume-Uni de robes (catégorie 26) originaires de Turquie ont atteint respectivement, au cours des sept premiers mois de 1985, 130 % et 107 % des importations de 1984 ;

considérant que ces accroissements nécessitent, en raison de leur volume, une action immédiate afin d'éviter un préjudice irréparable aux producteurs en Allemagne, en France et au Royaume-Uni et une altération grave de la situation économique de ces régions de la Communauté ; qu'ils justifient l'adoption, en vertu de l'article 60 du protocole additionnel à l'accord d'association entre la Communauté européenne et la Turquie, des mesures de sauvegarde nécessaires pour remédier à ces difficultés ;

considérant qu'il importe d'éviter une aggravation de la situation de perturbation cumulative du marché communautaire par la concentration des importations au cours de la période initiale d'application des restrictions quantitatives à l'importation et qu'il convient d'assurer un échelonnement aussi régulier que possible des importations dans la Communauté,

(1) JO n° L 192 du 26. 8. 1971, p. 14.
(2) JO n° L 320 du 15. 12. 1979, p. 9.
(3) JO n° L 331 du 19. 12. 1984, p. 14.
(4) JO n° L 335 du 22. 12. 1984, p. 28.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'importation dans la Communauté des produits textiles des catégories 4, 5, 6, 8, 20 et 83 repris en annexe I et originaires de Turquie est soumise à des limites quantitatives reprises dans cette même annexe.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux produits qui sont embarqués et en cours d'acheminement vers la Communauté avant la date de publication du présent règlement.

Article 2

1. L'importation en Allemagne des produits textiles de la catégorie 12 repris en annexe II et originaires de Turquie est soumise à des limites quantitatives reprises dans cette même annexe.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux produits qui sont embarqués et en cours d'acheminement vers l'Allemagne avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

1. L'importation en Allemagne et au Royaume-Uni des produits textiles de la catégorie 13 repris en annexe II et originaires de Turquie est soumise à des limites quantitatives reprises dans cette même annexe.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux produits qui sont embarqués et en cours d'acheminement vers l'Allemagne et le Royaume-Uni avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4

1. L'importation en France et au Royaume-Uni des produits textiles de la catégorie 26 repris en annexe II et originaires de Turquie est soumise à des limites quantitatives reprises dans cette même annexe.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux produits qui sont embarqués et en cours d'acheminement vers la France et le Royaume-Uni avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable jusqu'au 31 juillet 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 1985.

Par la Commission

Willy DE CLERCQ

Membre de la Commission

ANNEXE I

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1985)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives	
							du 21 septembre 1985 au 31 juillet 1986	dont (1) du 21 septembre au 31 décembre 1985
4	60.04 B I II a) b) c) IV b) 1 aa) dd) 2 ee) d) 1 aa) dd) 2 dd)	60.04-19, 20, 22, 23, 24, 26, 41, 50, 58, 71, 79, 89	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : Chemises, chemisettes, *T-shirts,* sous-*pulls,* maillots de corps et articles similaires, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autres que vêtements pour bébés, en coton ou en fibres textiles synthétiques ; *T-shirts* et sous-*pulls* de fibres textiles artificielles, autres que vêtements pour bébés	Turquie	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	1 000 pièces	16 175 1 090 465 1 420 4 050 80 150 65 23 495	3 875 260 175 370 950 30 50 20 5 730
5	60.05 A I II b) 4 bb) 11 aaa) bbb) ccc) ddd) eee) 22 bbb) ccc) ddd) eee) fff)	60.05-01, 31, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : Chandails, *pullovers* (avec ou sans manches), *twinsets,* gilets et vestes [à l'exclusion des vestes visées à la sous-position 60.05 A II b) 4 hh)], de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Turquie	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	1 000 pièces	8 300 220 100 350 190 9 30 6 9 205	1 500 70 20 50 30 3 10 2 1 685
6	61.01 B V d) 1 2 3 e) 1 2 3 61.02 B II e) 6 aa) bb) cc)	61.01-62, 64, 66, 72, 74, 76 61.02-66, 68, 72	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants	Turquie	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	1 000 pièces	6 600 350 235 440 460 12 415 9 8 521	1 850 100 65 125 130 4 115 3 2 392

(1) Les quantités inutilisées au 31 décembre 1985 peuvent être attribuées jusqu'au 31 juillet 1986.

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1985)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives	
							du 21 septembre 1985 au 31 juillet 1986	dont (1) du 21 septembre au 31 décembre 1985
8	61.03 A		Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes :	Turquie	D	1 000 pièces	6 100	1 900
					F		1 230	30
					I		200	20
					BNL		570	170
					UK		330	30
		61.03-11, 15, 19	Chemises et chemisettes tissées, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		IRL		15	5
					DK		25	5
					GR		4	2
					CEE		8 474	2 162
20	62.02 B I a) c)		Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement :	Turquie	D	Tonnes	990	250
					F		250	90
					I		245	45
					BNL		1 500	450
			B. autres :		UK		340	60
		62.02-12, 13, 19	Linge de lit, tissé		IRL		6	2
					DK		27	12
					GR		6	2
					CEE		3 364	911
83	60.05 A II a) b) 4 hh) 11 22 33 44 ijij) 11 kk) 11 ll) 11 22 33 44		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :	Turquie	D	Tonnes	1 255	300
					F		131	31
					I		28	7
					BNL		68	16
			A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement :		UK		179	42
					IRL		7	2
			II. autres :		DK		9	2
					GR		4	1
		60.05-04, 76, 77, 78, 79, 81, 85, 88, 89, 90, 91	Vêtements de dessus, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autres que vêtements des catégories 5, 7, 26, 27, 28, 71, 72, 73, 74 et 75, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		CEE		1 681	401

(1) Les quantités inutilisées au 31 décembre 1985 peuvent être attribuées jusqu'au 31 juillet 1986.

ANNEXE II

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1985)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives	
							du 21 septembre 1985 au 31 juillet 1986	dont (1) du 21 septembre au 31 décembre 1985
12	60.03 A B I II b) C D	60.03-11, 19, 20, 27, 30, 90	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : autres que bas de fibres textiles synthétiques, pour femmes	Turquie	D	1 000 paires	13 600	3 600
13	60.04 B IV b) 1 cc) 2 dd) d) 1 cc) 2 cc)	60.04-48, 56, 75, 85	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : *Slips* et caleçons pour hommes et garçonnets, *slips* et culottes pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de bonneterie, non élastique ni caoutchoutée, de coton ou de fibres textiles synthétiques	Turquie	D UK	1 000 pièces	8 200 1 500	2 300 100
26	60.05 A II b) 4 cc) 11 22 33 44 61.02 B II e) 4 bb) cc) dd) ee)	60.05-45, 46, 47, 48 61.02-48, 52, 53, 54	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : II. autres Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : Robes tissées et robes de bonneterie, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Turquie	F UK	1 000 pièces	270 200	20 20

(1) Les quantités inutilisées au 31 décembre 1985 peuvent être attribuées jusqu'au 31 juillet 1986.